

GE_GERICHTE A/1173/2018 vom 18. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1173_2018

FR: GE_GERICHTE A/1173/2018 du 18 juin 2019

IT: GE_GERICHTE A/1173/2018 del 18 giugno 2019

Regeste

PLAN D'AFFECTION SPÉCIAL ; PLAN DIRECTEUR ; CIRCULATION ROUTIÈRE(TRAFFIC ROUTIER) ; PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ; IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ; PROTECTION CONTRE LE BRUIT ; VALEUR LIMITE D'EXPOSITION ; VALEUR LIMITE D'IMMISSIONS ; POUVOIR D'APPRÉCIATION ; MESURE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ; PRISE DE POSITION DE L'AUTORITÉ | Rejet d'un recours contre un plan localisé de quartier visant entre autres la création de huit immeubles avec des toitures plates et des gabarits variant entre R+I+A et R+3, ainsi qu'un parking souterrain, en zone 4B protégée. Rejet des arguments relatifs à la gestion de la mobilité, aux nuisances sonores découlant du bruit routier et d'une exploitation maraîchère voisine, à la protection contre les eaux, à l'absence de concertation avec la population et aux écarts (en l'espèce admis) entre les plans directeurs concernés et le PLQ litigieux s'agissant d'une liaison piétonnière, de l'IUS retenu et du choix des toitures plates. Préavis positifs de la commune et des instances spécialisées consultées. | LAT.8a.al1.letb; LExt.3.al1; LExt.3.al2; LAT.25a; LaLAT.10; LaLCPR.4; LaLCPR.11; LaLCPR.12; ROEIE.4; OPB.9; LPE.22; OPB.31.al1; OPB.43; LAT.4.al2; LExt.1.al2

Erwägungen

E. 2

sur la parcelle n° 5'341 de la commune de Bernex, objet de l'autorisation de construire n° 110'802 que le recourant conteste dans une procédure contentieuse parallèle. Ce faisant, les recourants tentent de substituer leur appréciation à celle exposée dans la NIE de novembre 2016 émanant de spécialistes et notamment fondée sur la note technique du 3 février 2015 relative au schéma directeur de gestion et d'évacuation des eaux (annexe 5.5.5 de la NIE). Or, l'autorité spécialisée ne la remet pas en cause. En effet, après avoir consulté la direction générale de l'eau, le préavis du SERMA est favorable au PLQ litigieux. À cela s'ajoute le fait que la pièce produite par les intéressés - l'analyse de 2014 susmentionnée - ne permet pas de mettre en doute l'appréciation des spécialistes sur cette question dans la présente affaire. En effet, la NIE de novembre 2016 (chap. 5.5) expose la situation future (avec le projet litigieux) en ce qui concerne les eaux souterraines, les eaux superficielles et les eaux à évacuer, en indiquant le cas échéant les mesures à prendre. En particulier, au sujet de l'état actuel des eaux à évacuer, elle relève que de par les importants travaux de renaturation de l'Aire, le projet litigieux se situe désormais dans une zone résiduelle des dangers liés aux crues. S'agissant de l'état futur avec le projet litigieux (chap. 5.5.5.3 de la NIE), elle prévoit notamment des toitures végétalisées avec un organe de régulation du débit permettant de respecter un certain débit de rejet. L'imperméabilité future du secteur sera inférieure à l'imperméabilité actuelle et respectera la contrainte de rejet dans le système public d'assainissement des eaux pluviales fixée par le plan directeur des égouts de la

commune de Bernex. Les bâtiments étant tous rehaussés de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, les dommages matériels dus aux éventuelles crues sont fortement réduits par cette mesure constructive. L'étanchéification de l'accès au garage en sous-sol serait une mesure supplémentaire réduisant encore davantage les éventuels dommages matériels. Dès lors, aucun des arguments avancés par les recourants ne permet de remettre en cause l'appréciation des spécialistes au vu des passages de la NIE qui viennent d'être rappelés, étant précisé que les toitures plates ont été admises pour les raisons susévoquées et que le nouveau projet de hanger invoqué par les recourants est postérieur à l'adoption du PLQ litigieux. Le recours est également rejeté sur ce point.

9) Les recourants se plaignent de l'absence de concertation avec la population en ce sens que le PLQ litigieux serait largement similaire au projet de quartier, objet de la demande préalable susmentionnée et de la votation communale du 22 septembre 2013, alors qu'il aurait soulevé de nombreuses questions et débats, notamment à la demande du recourant. Ils reprochent aussi à l'autorité intimée de ne pas avoir procédé à une pesée globale des intérêts en raison de l'évolution du périmètre concerné et en particulier d'avoir omis de prendre en compte l'intensification de l'exploitation maraîchère voisine et les nuisances causées par celle-ci (à savoir le trafic de poids lourds et le bruit émanant des serres et du hangar). Ils invoquent une violation de l'art. 4 al. 2 LAT. Dans leur réplique, ils se plaignent que la concertation se soit limitée à des aspects liés à la morphologie du PLQ litigieux (comme la typologie des bâtiments et la rampe d'accès au parking souterrain) et qu'elle n'ait pas porté sur des « grandes thématiques » telles que la mobilité dans ledit périmètre, la « typologie des futures constructions » et les risques d'inondation, notamment en raison du développement considérable de la zone agricole spéciale.

a. En tant que plan d'affectation, un PLQ est soumis à l'art. 4 LAT. Les autorités chargées de l'aménagement du territoire renseignent la population sur les plans dont la LAT prévoit l'établissement, sur les objectifs qu'ils visent et sur le déroulement de la procédure (art. 4 al. 1 LAT). Elles veillent à ce que la population puisse participer de manière adéquate à l'établissement des plans (art. 4 al. 2 LAT). La participation au sens de l'art. 4 al. 2 LAT comprend toute activité dont le but est d'influencer la prise de décision aux différents niveaux du système politique, sans avoir d'effet contraignant. Elle doit être distinguée des instruments de la démocratie directe - celle qui est prévue au même échelon institutionnel que l'autorité décisionnelle - et de ceux de la protection juridique - en particulier la procédure d'opposition - ; son but est en effet différent : elle permet une large pesée des intérêts et est ainsi essentielle à la garantie d'une décision conforme aux buts et principes de l'aménagement du territoire. En tant que « garantie de qualité de la planification », la participation, comme l'information, doit être mise en oeuvre avant la fin de la pesée globale des intérêts et la prise de décision définitive relative au plan (ATA/251/2018 précité consid. 5e et les références citées ; ATA/170/2015 du 17 février 2015 consid. 7).

b. S'agissant du PLQ litigieux, l'art. 1 al. 2 LExt prévoit qu'il est mis au point par le département, en collaboration avec la commune, et la commission d'urbanisme et les particuliers intéressés à développer le périmètre, sur la base d'un avant-projet étudié par le département, la commune ou des particuliers intéressés à développer le périmètre dans le cadre d'un processus de concertation avec ces derniers, les habitants, propriétaires et voisins du quartier ainsi que les associations et la commune concernées. Une disposition équivalente existe à l'art. 1 al. 3 LExt lorsque le PLQ est élaboré par la commune. Ces dispositions trouvent leur pendant aux art. 5A al. 1 et 2 LGZD. La condition relative au processus de concertation prévu dans ces deux alinéas, a été introduite dans le cadre de la réforme des PLQ (PL 11'305), entrée en vigueur le 21 mars

2015. L'une des critiques récurrentes contre le PLQ était le manque de concertation (Rapport de la commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le PL 11'305, MGC des 22, 23 et 29 janvier 2015 session I (1/162)). Il découle des travaux préparatoires relatifs à l'art. 5A al. 1 et 2 LGZD - à savoir le pendant de l'art. 1 al. 2 et 3 LExt - que cette modification vise un « processus de concertation » donnant l'occasion à l'ensemble des intéressés d'être tenu informé et de pouvoir s'exprimer aussi vite que possible et participer ainsi, dans une certaine mesure, à la définition de l'image d'urbanisation recherchée, ceci à un stade du processus d'urbanisation antérieur à celui de la mise à l'enquête publique du projet de PLQ. Ceci, dans l'espoir de parvenir à la définition d'un projet qui ait de meilleures chances d'être bien compris et reçu par l'ensemble des intéressés. Il est cependant bien clair que la notion de « processus de concertation » n'implique pas une obligation de résultat, en ce sens que le projet issu d'un tel processus n'a pas à devoir être accepté par tout un chacun, ce qui serait quasiment impossible et antinomique avec la notion même de plan d'affectation. Un tel instrument ne peut qu'être le fruit d'une pesée d'intérêts souvent contradictoires, dont certains sont nécessairement appelés à devoir peu ou prou céder le pas sur d'autres, qui ne pourront être pleinement satisfaits, l'autorité de planification devant nécessairement trancher à divers stades de la procédure en vue de permettre l'avancement du projet. Aucune règle particulière n'est fixée quant à la façon dont doit se dérouler ce processus de concertation (MGC du 22, 23 et 29 janvier 2015, session I [91-92/162]). c. En l'espèce, contrairement à l'avis des recourants, la commune « salue », dans la délibération du 13 juin 2017 donnant un préavis favorable au PLQ litigieux, la décision de l'autorité intimée « d'avoir privilégié le travail de concertation avec les habitants plutôt que les recommandations du préavis de la commission d'urbanisme » qui sollicitait la révision du projet au profit d'un IUS plus élevé. De plus, le rapport explicatif du PLQ querellé détaille les étapes du processus de concertation (chap. 5.2). Après une présentation publique en octobre 2010 aux riverains et aux habitants de la commune au sujet du projet élaboré dans le cadre de la demande d'autorisation de construire finalement abandonnée, sont entamées en mars 2014 des discussions avec les représentants des riverains pour la mise en place d'un processus de concertation en vue du PLQ. Deux groupes d'habitants se constituent alors. Ils se voient présenter deux premières variantes du projet le 22 mai 2014, puis six autres variantes le 26 juin 2014. Une de ces dernières (variante G avec un IUS de 0,75) emporte l'adhésion de toutes les parties. Le 3 juillet 2014, le conseiller d'État en charge du département donne son accord pour la variante retenue avec un IUS de 0,75 mais à la condition que tous les opposants s'y rallient afin de garantir l'aboutissement rapide du projet. De nombreuses réunions avec les avocats des habitants ont eu lieu entre octobre 2014 et mars 2015 afin de préparer un protocole d'accord sur la base de ladite variante. Or ce dernier est refusé par un groupe d'habitants, de sorte que le département décide d'élaborer un PLQ avec un IUS de 0,85 et une augmentation de la densité au centre du périmètre. Hormis la densité, la quasi-totalité des demandes des deux groupes sont prises en compte. À cela s'ajoute le fait que la délibération communale précitée donnant son préavis positif au PLQ litigieux n'a pas fait l'objet d'un référendum, contrairement au projet prévu dans l'autorisation de construire susmentionnée. Au vu de ces éléments, l'argumentation des recourants ne peut être suivie. Le fait que l'origine du projet litigieux se confonde avec celui prévu dans la procédure d'autorisation de construire n'empêche pas, et n'a en l'espèce pas empêché, le déroulement d'un processus de concertation avec les habitants intéressés sur le projet de quartier contenu dans le PLQ litigieux. Ce processus a été mené avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que de la procédure d'opposition, auxquelles les recourants ont

pu participer. De plus, comme cela ressort des travaux préparatoires susmentionnés, l'obligation légale de mener un tel processus n'implique pas que l'autorité doit nécessairement satisfaire toutes les demandes des habitants, celle-ci restant soumise à l'obligation de peser tous les intérêts en présence conformément à l'art. 3 OAT. Cette opération - impliquant un choix politique en matière spatiale - a bien eu lieu dans la présente affaire, malgré les critiques des recourants portant sur des aspects déjà examinés et écartés pour les raisons susévoquées. L'absence - alléguée par les recourants - d'indication sur la densité du périmètre litigieux dans la carte relative à cette question figurant dans le rapport explicatif ne saurait - contrairement à l'avis des recourants - vicier le processus de concertation, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une donnée déterminante en l'espèce. Les recourants semblent aussi perdre de vue que l'objet de la présente procédure est limité à un examen purement légal du PLQ litigieux, à l'exclusion de revendications de nature politique qui ne ressortent pas de la compétence de la chambre de céans. Le recours doit ainsi aussi être rejeté sur ce point. 10) Enfin, les recourants invoquent des chiffres erronés. Concernant la distance avec un supermarché situé dans la commune voisine, l'erreur alléguée n'a aucun impact sur l'issue du litige, notamment vu l'insignifiance de l'écart relevé. Quant à l'erreur portant sur le nombre de places de parcs supprimées par le projet sur le chemin de la Léchaire, tant la NIE de novembre 2016 (chap. 4.4.3) que l'étude de mobilité (annexe 4.4) mentionnent le ch. 18, et non le ch. 20 avancé par les recourants qui ne l'étaient par ailleurs pas. Ces griefs sont donc également écartés. 11) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 2'000.- est mis à la charge conjointe et solidaire des recourants qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée aux appelés en cause pris conjointement et solidairement, qui y concluent et qui sont assistés d'un conseil, à la charge conjointe et solidaire des recourants (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.